



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-268-2

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
dans les cours d'eau La Barne et Le Cassagnaou  
par le bureau d'études I.D. EAUX  
du 28 septembre au 30 septembre 2015**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande formulée par le Bureau d'études I.D. EAUX en date du 25 août 2015,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 24 septembre 2015,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**CONSIDÉRANT** le marché passé par le bureau d'études I.D. EAUX avec l'Institution Adour, afin de déterminer la qualité écologique des ruisseaux La Barne et Le Cassagnaou,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires;

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études I.D. EAUX domicilié à "La Filature" 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, représenté par son Gérant, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
LA BARNE	TASQUE
	GALIX
	JU-BELLOC
	PLAISANCE
LE CASSAGNAOU	TRONCENS
	MONPARDIAC
	TILLAC
	MONLEZUN
	PALLANNE

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur Jean-Philippe DELAUDAUD, Gérant du bureau d'études I.D. EAUX, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 28 septembre au 30 septembre 2015 inclus.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole en vu du suivi écologique et des incidences des réservoirs de soutien d'étiage sur les populations piscicoles.

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche électrique « DEKA ».

Les pêches sont réalisées à pied, sur une station optimale à 20 fois la largeur du cours d'eau conformément à la norme européenne de 2003 relative à l'estimation de la composition et de l'abondance des espèces piscicoles (NF EN 14011).

La technique du "sondage" piscicole, consistant à prospecter une seule fois en continu la station de pêche, per le calcul de l'IPR.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du "guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons".

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés sont déterminés, dénombrés, pesés et mesurés. Ces données permettront de connaître précisément la composition du peuplement et la dynamique des populations en analysant les différentes classes d'âge. Cette approche semi-quantitative fournit une information sur la productivité relative de la rivière mais aussi sur l'état sanitaire des individus.

## **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

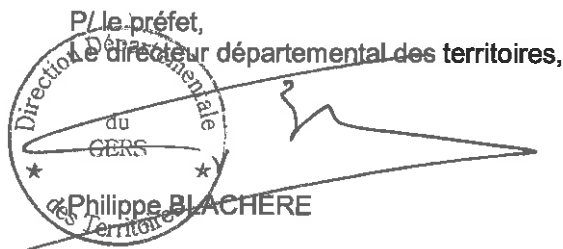
## **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 septembre 2015

P/ le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



Direction Départementale  
du  
GERS  
Philippe BLACHÈRE  
des Territoires

